

BGE 2 I 544

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_544

FR: ATF 2 I 544

IT: DTF 2 I 544

Volltext

544 B. Civilrechtsptlege. nicf)t eine felbftiinbige Dbüigation be33 .\$.Befragten (auß
;;DeXttt) auf ~rfa~ be~ ben strägem ~ieburcf) \lcturfacf)ten rB'ct;abenß entftanben fei.
5l((fein biefte %rage mütte fd)on aug bem @runbe o~ne ~eiterß \,)emeint wetben, weil bie
~~icf)t beg stantong 5l(~l'enöe(f ~./m~. önt Untet~altung ber mef)terwä~nten rB'trafie
lebiglict; in einer beftef)enben DbHgation begtünbet fft, fonft aber nicf)t e~iftiren wütbe
unb nun bie ~icf)terfü(fung refp. nicf)t ted)t= öeitige ~rfü(fung einer blog obligatorifd)en
mer~~ld)tuug niemar~ ein öüm rB'd)aben15erfa~ berpfHct;tmbeg Untect;t gegenüber
britten ~erfonen Inbolbitt, fonbem au15fd)ietfidj bie befte~enbe Dbli= gation in bem
t€inue mobifillirt, bat ber betreffenbe @läubiger, mmd)tigte, @tfa~ be~ i~m bntd) bie
fcf)urb~afte micf)terfü(fuug. ober berf~ätete @rrü(fung erwacf)fm en rB'cf)abenß berlangen
tann.. ;;Demnacf) 1)at ba~ munbe15gericf)t erfant: :Ilie strage ift Ilbgewief en. 11 8. Al'ret
dtt 6 Octobre 1876 dans la cause de la S ocieti d' exploitation des Hotels el Eaux therma les
de Lavey- les-Bains contre l'Etat du Va lais. La Societe demanderesse exploite les Bains et
l'Hôtel de Lavey, situes sur la rive droite du Rhône et sur territoire vaudois : la rive opposee
fait partie du Canton du Valais. Vers la fin de l'annee f874, la dite Societe a forme le projet
d'etablir a ses risques et perils un pont sur le Rhône, pres Lavey-les-Bains, destine a relier
plus direclement,cette localite avec les contrees situees sur l'autre rive du fleuve. La Societe,
dans le but d' obteni r des etats ri verains Ja concession necessaire, s'adressa d'abord a l'ELat
de Vaud~ qui promit son appui a l'entreprise projetee et decida, sous date du 27 Norembre
1874, d'inlervenü' aupres du gouver- nement du Valais pour reclamer de celui-ci
l'autorisiatioll requise. V. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. No 118.
545 Le Conseil d'Etat du Valais, repondant, le 11 Decembre 1874, a une lettre que le
gouvernement vaudois lui avait adreesee dans ce but, communique a ce dernier ce qui suit:
» En reponse a votre office du 27 Novembre dernier par » lequel vous nous demandez
l'autorisation pour la con- » struclion d'un pont que la Societe pour l'exploitation » d'Hotels
a Lavey-Ies-Rains se propose d'etablir sur le » Rböne pres de cette localite, nOlls avons
l'honneur de vous » informel' que nous dMerons avec empressement a votre » demande. »)
Nous estimons tOlltfois que les autorites de St- ~Iau }) rice et de Lavey deuaient etre
consultees sur le choix de » l'emplacement le plus convenable aux interets des dites »
localites. ») Le Conseil d'Etat de Va ud transmit, les 16 et 17 Decembre 1874, copie de cette
leUre a la Societe des Bains de Lavey, laquelle, consideran t son contcnu comme une
concession formelle de construire le po nt en question, commença peu apres les travallX
preliminaires. Par leUre du 6 Novembre 1873, le Conseil d'Etat du Valais adresse entre
autres a l'administration de la Societe des Rains de Lavey, les communications suivantes : «
Sans vouloir revenir SU\ l'autorisation donnee de con-)' struire un pont de communication
entre les deux Cantons, » nous devons pourtant vous faire observer que cette nou- » velle
roie de commllnication ne laisserait pas d'etre one- } } reuse po ur l'administ'l'ation du
Canton du Valais, attendu) que nous serons obliges d'etablir un poste de gendarmerie »

pour percevoir les droits de consommation et faire par conséquent sequent les frais du logement et de la solde du personnel » de la garde. Les nouvelles charges doivent être payées 1) par ceux qui les occasionnent et nous ne saurions les assumer. Des que le principe de l'indemnité sera convenu et accepté, on pourra s'occuper des détails, etc.» Dans le courant de Novembre 1875, ou peu après, la Société des Bains s'adressa à la Commune de St-Maurice B. Civilrechtspflege. -pour en obtenir une subvention ainsi que les terrains nécessaires aux abords du pont à construire. Par lettre du 13 Janvier 1876, le Conseil Municipal répond négativement à ces ouvertures, et fait savoir à la Direction (de la Société, le 18 Mars suivant, que le Conseil d'Etat du Valais a refusé l'autorisation de vendre les terrains nécessaires à l'installation de la chaussée d'accès au dit pont. La Société des Bains, sans prendre en considération les communications qui précèdent, pas plus que l'opposition, probable des lors, de l'Etat du Valais, à l'établissement du pont sans entente ultérieure et préalable, acheta de particuliers valaisans les terrains nécessaires et commença les travaux de construction. Par lettre du 10 Avril 1876, le Conseil d'Etat du Valais enjoint au PrMet de St-Maurice de s'opposer, par tous les moyens dont ce fonctionnaire dispose, à ce que les travaux s'exécutent sur la rive valaisanne, jusqu'à ce que la Société prénommée se soit entendue avec l'Etat sur les conditions de la construction projetée; cette mesure peremptoire fut transmise au gérant de la Société des Bains de Lavey, par office de la PrMecture de St-Maurice, du 18 dit. Par mémoire du 20 du même mois la Société demanderesse prie le Tribunal Fédéral ou son Président de vouloir, à teneur de l'art. 199 litt. C de la procédure civile fédérale, ordonner contre l'Etat du Valais par mesure provisionnelle, et pour écarter un dommage difficile à réparer, la mise en place immédiate du tablier métallique du pont sur le Rhône entre Lavey et St-Maurice, et cela nonobstant l'interdiction de l'Etat du Valais. . Après l'inspection des lieux du litige par une députation du Tribunal Fédéral, les parties convinrent le 27 Avril 1876 et par l'entremise du Vice-Président de ce Tribunal, d'autoriser l'administration des Bains de Lavey à exécuter le lancement du tablier du pont, provisoirement et sous réserve (de tous droits respectifs, le dit pont devant toutefois être tenu ferme par l'Administration des Bains jusqu'à l'issue définitive du présent litige. V. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. No 118. 547 A la suite de cette convention, les travaux en question furent exécutés, et le pont lancé comme il l'est encore actuellement. Par demande en date du 24 Avril 1876, la Société des Bains de Lavey fondant sur les faits précédents, a ouvert, devant le Tribunal Fédéral, action à l'Etat du Valais, tendant à ce qu'il soit prononcé: 1° Que c'est sans droit que le gouvernement du Valais a fait détenir les 16 et 18 Avril à la Société demanderesse de travailler sur le terrain qu'elle possède en Valais et l'empêcher. 2° Que c'est également sans droit que le dit gouvernement du Valais a fait défense, les 16 et 18 Avril à la Société demanderesse, de se livrer à tout travail quelconque sur la rive valaisanne en vue de l'installation du pont que la dite Société est sur le point d'établir sur le Rhône, près l'Hôtel des Bains de Lavey. , 3° que l'Administration demanderesse est ainsi en droit de procéder immédiatement à tous les travaux nécessaires pour l'établissement définitif de ce pont. 4° Que l'Etat du Valais est responsable en principe de tous les dommages causés à la Société demanderesse par ses défenses des 16 et 18 Avril, ces dommages dont l'importance dépendra des circonstances futures ne pouvant être déterminés actuellement: le chiffre du dommage sera fixé plus tard. 5° Subsidiairement, pour le cas où la troisième conclusion serait rejetée, et s'il viendrait à être jugé que l'Etat du Valais ne peut être tenu aujourd'hui d'autoriser l'établissement du pont, que le dit Etat du Valais est le débiteur de la Société demanderesse et qu'il doit lui faire prompt paiement de la

somme de trente mille francs, moderation de justice reservee a titre de dommages-interets pour le prejudice resultant d'une autorisation donnee les 6 et 17 Decembre 1874 et retiree indirectement en 1876 seulement. Dans sa reponse, datee du 18 fevrier, l'Etat du Valais demande le rejet formel de toutes les conclusions adverses et conelut a son tour que le tribunal federal venille statuer : 548 B. Civilrechtspflege. 1° Que le maintien du pont que la Societe d'Exploitation des Hotels et Eaux thermales de Lavey-Ies-Bains demanda a pratiquer sur le Rhone est expressement subordonne au payement prealable d'une indemnite de 20,000 francs representant le cout de l'etablissement du poste de gendarmerie necessite par la nouvelle voie de communication entre la rive vaudoise et la rive valaisanne. 2° Que faute de payement de cette valeur ou d'interposition de garanties suffisantes dans les 6 mois depuis l'intervention du jugement, le pont sera retire aux frais de la Societe en demeurant. Dans leurs replique et auplique, des 17 Juin et 4 Juillet derniers, les parties reprennent, en les developpant, leurs conclusions respectives. A l'audience de ce jour, et vu l'autorisation provisoire a elle donnee ensuite de sa demande de mesures provisionnelles, la Societe des Bains declare abandonner sa conclusion N° 4 ci-haut transerite. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 10 Les differents points litigieux entre parties se resument a savoir si la lettre adressee le 11 Decembre 1874 par le Conseil d'Etat du Valais au Conseil d'Etat de Vaud, dont le texte a ele rappele, doit etre consideree comme equivalent a une concession definitive pour l'etablissement du pont des Bains de Lavey, concession de nature a justifier les conclusions prises en demande. 20 Or cette question doit recevoir une solution negative. On ne saurait voir dans la lettre precitee une concession dans le sens qu'on doit attribuer 11, ce terme. En effet: a) Il n'est pas admissible qu'en declarant (« deferer avec empressement » a la demande que le Conseil d'Etat de Vaud lui transmettait au nom de la Societe des Bains, l'Etat du Valais ait voulu se lier d'une maniere absolue pour l'avenir, sans reserver meme l'examen de toutes les questions d'emplacement, de construction, d'utilisation par le public du pont projete, conditions qui relevent en premiere ligne de la V. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. No H8. 549 competence de ses autorites, soit en vertu de sa souverainete, soit comme consequence de son droit de haute police. b) La lettre du 11 Decembre ne presente aucun des caracteres essentiels d'un acte de concession. Abstraction faite de ce que cette piece n'affecte aucunement la forme d'un decret, ou tout au moins d'une decision reguliere de l'autorite executive, elle n'a point ete delivree ensuite d'une demande de concession positive, et elle n'est pas meme adressee a la Societe qui pretend en deduire aujourd'hui le bien-fonde de ses conclusions. Cette lettre contient sans doute l'assurance, gracieusement donnee a un Canton voisin, que l'Etat du Valais ne mettrait, cas echeant, pas d'obstacle a la realisation du projet de la Societe des Bains, mais on n'est point autorise a conclure, du seul fait que le dit Etat n'a pas accompagne cette declaration, d'une taute generale, de reserves qu'il n'avait point formulees alors, l'existence d'une concession definitive, dont la dite lettre n'offre aucun des criteres distinctifs; c'est ainsi qu'elle ne fixe en aucune facon ni l'emplacement du pont pour le choix duquel elle renvoie expressement au preavis de la commune de St-Uaurice, ni l'epoque de son etablissement, ni aucun des nombreux details de dimensions et de construction, elements dont la determination doit constituer un des buts principaux et une partie integrante de toute concession positive. 3° Il resulte de ce qui precede que, des le moment ou on ne peut assimiler la lettre du 11 Decembre a un acte de concession, la Societe demanderesse ne se trompe en possession d'aucune autorisation, de la part de l'Etat du Valais, pour etablir son pont sur le Rhone. 01' une telle autorisation lui est indispensable. L'etablissement d'une voie de communication empruntant le territoire d'un Etat, doit

toujours être subordonné à la permission de cet Etat: ce droit devait d'autant plus, dans l'espèce, être respecté par la demanderesse, qu'il s'agit d'un pont à jeter sur un fleuve faisant partie du domaine public, et soumis, de ce chef, d'une manière particulière à la haute surveillance et police de l'Etat. 550 B. Civilrechtspflege. 40 L'autorisation nécessaire du Canton du Valais n'étant point intervenue, il s'en suit que l'action intentée par la demanderesse est dénuée de toute base juridique, et qu'il est loisible à l'Etat du Valais, en vertu de ses droits de souveraineté, d'interdire la construction du pont, ou de l'autoriser sous des conditions à imposer aux concessionnaires. DO La faculté de poser ces conditions découlant de la souveraineté même de l'Etat, il ne saurait entrer dans les attributions du juge civil de prononcer sur le bien ou mal fondé. La question de savoir si l'indemnité de 25 000 francs réclamée par l'Etat du Valais dans sa première conclusion reconventionnelle est ou non exagérée et s'il y a lieu de condamner la Société demanderesse à la payer au défendeur, échappe en particulier, dans cette position, à la connaissance du Tribunal fédéral. 60 Bien qu'en suite des considérations qu'on recense, la demande doit être écartée, il n'y a néanmoins pas lieu d'allouer des dépens au défendeur. Le Conseil d'Etat du Valais, par la rédaction de sa lettre du 11 Décembre 1874, a en effet pu faire croire à la Société demanderesse qu'aucun obstacle ne serait opposé à la construction du pont projeté, et contribue ainsi indirectement à la naissance du litige. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 1° La demande introduite le 924 Avril 1876 par la Société d'Exploitation des Hôtels et Eaux thermales de Lavey-les-Bains contre l'Etat du Valais est repoussée, comme mal fondée dans toutes ses conclusions. 2° Il n'est pas entre en matière sur les conclusions prises en réponse par le dit Etat. V. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. No 119. 551' 119. Arrêt du 30 Décembre 1876 dans la cause de la Ville de Fribourg contre l'Etat de Fribourg. L'acte de médiation octroyé à la Suisse par le premier consul Bonaparte, sous date du 30 pluviôse an XI (19 février 1803), après avoir dissous le Gouvernement central et réintégré la souveraineté dans les cantons, statue entre autres à son article IV, qu'« il sera reconstitué pour chaque ville » un revenu proportionné à ses dépenses municipales, et à son article VII, qu'« une commission de cinq membres. » vérifiera les besoins des municipalités, déterminera l'étendue de leurs besoins et les fonds nécessaires pour reconstituer leur revenu, liquidera les dettes des cantons, liquidera la dette nationale, assignera à chaque ville le fonds nécessaire pour asseoir l'hypothèque ou opérer la libération, et » déterminera les biens qui rentreront dans la propriété de chaque canton. La commission instituée par cet acte de médiation ayant à déterminer les besoins de la ville de Fribourg et à prendre les mesures nécessaires pour reconstituer son revenu, elle consigna les résultats de ce double travail dans l'acte de dotation pour la ville de Fribourg en Uchtland du 8 octobre 1803. Dans cet acte, le Président et les Assesseurs de la Commission de liquidation suisse déterminent, d'abord, l'étendue des besoins de la ville, puis recherchent les ressources, soit capitales nécessaires pour constituer son revenu, capitales assignées en propriété exclusive à la communauté de la Ville de Fribourg. La Commission évalue la somme nécessaire pour couvrir les dépenses annuelles de cette commune à 31000 fr. de Suisse ancien taux, et détermine ensuite les différents droits et propriétés envisagés comme sources des revenus destinés à constituer cette somme annuelle. On voit fautive entre autres, sous N° 4, « le produit annuel de divers: revenus casuels locaux, comme les droits de dépôt » et de pesage (Lagergeld et Waggeld), de la douane (Wag-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.